

Orientations institutionnelles en matière de prévention et gestion du risque d'apparence de partialité et autres enjeux déontologiques en raison de la nomination à la Division de la santé mentale de juges administratifs psychiatres qui continuent d'agir comme médecins dans un hôpital désigné

1. Objet

Les présentes orientations institutionnelles ont pour objet de prévenir et de gérer les enjeux déontologiques et le risque d'apparence de partialité en raison de la nomination de juges administratifs psychiatres qui continuent d'agir comme médecins dans un hôpital désigné au sein de la Division de la santé mentale (DSM).

Afin d'entendre toutes les personnes accusées sous sa compétence dans les délais impératifs prévus au *Code criminel*, ainsi que les personnes visées par un recours en vertu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*¹, la DSM doit accroître significativement le nombre d'audiences qu'elle tient. Pour ce faire, elle doit recruter des psychiatres qui agissent comme juges administratifs à temps partiel tout en continuant leur pratique comme médecins traitants dans un hôpital désigné.

Cette situation peut engendrer différents enjeux déontologiques, notamment en matière d'apparence de partialité. Les présentes orientations institutionnelles énoncent différentes mesures qui visent à tenir compte de ces enjeux afin de prévenir les risques et gérer les situations problématiques, le cas échéant.

2. Le champ d'application

Ces orientations s'appliquent à la DSM du Tribunal administratif du Québec, plus spécifiquement dans le contexte de la nomination de juges administratifs psychiatres à temps partiel qui continuent d'agir à titre de médecins traitants dans un hôpital désigné.

3. Les mesures

3.1 La formation

Le Tribunal a développé une formation en matière de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts afin de répondre aux besoins particuliers des juges administratifs psychiatres à temps partiel. Ces derniers doivent la compléter aussitôt que possible, mais au plus tard avant l'expiration d'un délai de six mois de leur entrée en fonction. Cette formation s'ajoute à la

¹ RLRQ, chapitre P-38.001.

formation générale en déontologie offerte à l'ensemble des nouveaux juges administratifs du Tribunal, afin de préciser les aspects qui sont spécifiques à leur situation particulière.

La formation, d'une durée de 3 heures, est dispensée par la Direction des affaires juridiques du Tribunal et elle couvre notamment les aspects suivants :

- Les notions d'indépendance et d'impartialité;
- La séparation des rôles et des statuts de psychiatre et de juge administratif;
- Le devoir de réserve et de loyauté;
- La confidentialité;
- La crainte de partialité en raison de certains agissements ou implications.

Le contenu de cette formation est essentiellement théorique, mais du temps est consacré aux échanges et discussions concernant certaines situations qui pourraient s'avérer problématiques en matière déontologique.

Le contenu de la formation sera revu annuellement afin de s'assurer de sa pertinence.

3.2 Les mesures inhérentes au fonctionnement du Tribunal

Plusieurs mesures permettant d'assurer l'impartialité des juges administratifs sont déjà en place au Tribunal. En plus du *Code de déontologie*² qui leur est applicable et de la formation qui leur est offerte, ils peuvent se référer à une répondante en éthique au besoin.

De plus, les éléments suivants sont de nature à favoriser le respect des obligations déontologiques malgré le cumul de fonctions par les juges administratifs psychiatres à temps partiel :

- Les juges administratifs prononcent un serment d'office³ rappelant leur obligation d'impartialité à la suite de leur nomination au Tribunal.
- Chaque quorum à la DSM se compose d'au moins 3 juges administratifs : un juriste (obligatoire), un psychiatre (obligatoire) et un autre juge administratif (généralement un psychologue, un travailleur social ou un médecin).
- La majorité des juges administratifs qui siègent à la DSM sont à l'emploi exclusif du Tribunal.
- Les juges administratifs de la DSM peuvent s'appuyer sur une importante jurisprudence émanant du Tribunal.

² RLRQ, chapitre J-3, r. 1.

³ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, chapitre J-3, art. 68.

3.3 Les mesures particulières de gestion des dossiers et de l'horaire des audiences mises en place en raison de la nomination de juges administratifs psychiatres à temps partiel qui continuent d'agir à titre de médecins au sein d'un hôpital désigné

Le Tribunal met en place des mesures de protection afin de limiter tout risque et toute contestation en lien avec l'apparence de partialité ou autres enjeux déontologiques découlant de la nomination de juges administratifs psychiatres à temps partiel qui continuent d'exercer comme médecins au sein d'un hôpital désigné.

Ces mesures sont les suivantes :

- Ces psychiatres ne siègent pas dans les dossiers impliquant l'hôpital dans lequel ils pratiquent;
- Ces psychiatres ne siègent pas avec des juges administratifs qui les entendent lorsqu'ils témoignent dans les dossiers des accusés suivis par l'hôpital dans lequel ils agissent comme médecins;
- La DSM met en place un contrôle des accès informatiques (de type « muraille de Chine » ou « cône du silence ») permettant aux psychiatres à temps partiel d'accéder uniquement aux dossiers auxquels ils sont attitrés. Ils n'ont donc pas accès aux dossiers des accusés suivis par l'hôpital dans lequel ils exercent leur profession.

Pour atteindre les deux premiers objectifs, le Tribunal crée des groupes de juges administratifs principalement composés de l'un de ces juges administratifs psychiatres, d'un président délégué et d'un troisième juge administratif ayant un statut de juge administratif hybride à la Section des affaires sociales⁴. De cette manière, il peut affecter ses juges administratifs en évitant qu'un juge administratif psychiatre travaillant dans un hôpital désigné ne se retrouve à témoigner devant des collègues avec qui il a ou devra siéger.

Une révision de ces mesures sera effectuée annuellement afin de s'assurer de leur suffisance et de leur efficacité.

3.4 Le comité de gestion des conflits d'intérêts et autres enjeux déontologiques

Lorsque les juges administratifs désirent discuter d'un questionnement d'ordre déontologique, ils peuvent s'adresser à la présidente de la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM), à la répondante en éthique pour les juges administratifs ou à la responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité.

⁴ Un juge administratif ayant un statut hybride siège à la fois à la Section des affaires sociales et à la Division de la santé mentale. De plus, au moins un de ces juges administratifs hybrides est au service exclusif du Tribunal.

Lorsqu'une question nécessite une réflexion plus approfondie en raison des craintes soulevées, celle-ci peut être déferée au comité chargé de la gestion des conflits d'intérêts et autres enjeux déontologiques. Ce comité est formé de six personnes : la présidente de la CETM, un juge coordonnateur juriste, un juge administratif psychosocial, un juge administratif psychiatre, la répondante en éthique pour les juges et la responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité.

Le quorum du comité est de quatre personnes et les recommandations sont adoptées à la majorité. En cas d'égalité des voix, les recommandations divergentes sont soumises au président-directeur général du Tribunal qui décide de la recommandation à transmettre au juge administratif.

Le comité se réunit au besoin, lorsque des situations ou problématiques particulières sont portées à sa connaissance. Le comité exerce une fonction de conseil afin d'aider, d'accompagner et de guider une personne ou un groupe dans ses réflexions lorsque certaines situations complexes surviennent. Le comité a un pouvoir de recommandation à l'égard des juges administratifs.

Une recommandation du comité, qu'elle soit suivie ou non par le juge administratif, ne met pas ce dernier à l'abri d'une plainte au Conseil de la justice administrative.

22 janvier 2025